

Nice, le **22 AOUT 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BG ENVIRONNEMENT
1100 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne**

**Arrêté préfectoral de prescription spéciale
en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement**

n°17258

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-12 et R.512-53 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-9-58MZOYDW8 du 25/11/2019 délivrée à l'exploitant au titre des rubriques 27113-2, 2711-2, 2716-2, 2515-1-b, 2714-2, 2780-1-c et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-0-OGC4T9L2I du 13/11/2020 délivrée à l'exploitant au titre des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 13/06/2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel en date du 07/07/2023, conformément aux articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier du 03/08/2023 ;

CONSIDÉRANT le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 susvisé qui précise que « le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 13/06/2023, l'inspection a constaté que des déchets non inertes et des déchets non dangereux étaient stockés sur un sol non imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT que la percolation des eaux de pluie sur ces déchets peut avoir entraîné une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de vérifier l'état des sols et des eaux souterraines sur la surface non imperméabilisée du site, et le cas échéant la suppression de la pollution par un arrêté de prescription spéciale pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, numéro de siret 87903567300026, propose au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvement des sols et des eaux souterraines au droit de la zone non imperméabilisée de son site d'exploitation en précisant les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini ci-dessus dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit les résultats.

Pour réaliser ces actions, l'exploitant peut s'appuyer sur des prestataires certifiés par le laboratoire national de métrologie et d'essais.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BG ENVIRONNEMENT.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

